Visa Premier

Notice d'information

Contrat d'assurance n°10 004 496

Table des matières

MENTIONS LEGALES 3
QUE FAIRE EN CAS DE *SINISTRE* ? 4
DESCRIPTIF DES GARANTIES 7
VOYAGE **10**
1. *Annulation* / *Modification* / *Interruption* de *Voyage* **10**
2. Retard d'un moyen de *Transport public* **13**
3. Retard / Perte / *Vol* / Détérioration de *Bagages* **14**
4. Responsabilité civile à l'étranger **16**
5. *Décès* / *Invalidité permanente* **18**
NEIGE ET MONTAGNE **21**
1 En cas d'*Accident* **21**
2 En cas de dommage **26**
DOMMAGES AU *VEHICULE DE LOCATION* **27**
TABLEAU SYNOPTIQUE DES GARANTIES 29

MENTIONS LEGALES

Contrat d'assurance n°10 004 496 souscrit par l'intermédiaire de Crédit Agricole Assurance Paiement, courtier d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro 10 058 272 (www.orias.fr) auprès de CAMCA (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - SIRET 784 338 527 00046 -53, rue la Boétie CS40107 75380 Paris Cedex 08) pour le compte des *Assurés* conformément à l'article L.112-1 alinéa 2 du Code des Assurances.

PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES

Les conditions de garantie de la présente notice d'information prennent effet à compter du 1er Janvier 2017 à 00H00 et s'appliquent aux *Sinistres* dont la *Survenance* est postérieure au 1er janvier 2017 à 00H00.
Les garanties ne bénéficient aux *Assurés* qu'à compter de la date de délivrance de la *Carte* et pendant sa durée de validité. Toutefois, la déclaration de perte ou de *Vol* de la *Carte* ne suspend pas les garanties.
Le bénéfice des garanties cesse, pour chaque *Assuré* :

- en cas de retrait total d'agrément de l'*Assureur*, conformément à l'article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- à la résiliation de la *Carte*,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation du *Contrat* lorsqu'il n'est pas reconduit,

Le non renouvellement du *Contrat* entraîne la cessation des garanties pour chaque *Assuré* à partir de la date d'effet de ladite résiliation.

INFORMATION

La présente notice d'information est établie conformément à l'article L.112-2 du Code des Assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'*Assureur* et des *Assurés*.
Il est convenu avec l'*Assureur* que la responsabilité de la bonne information du *Titulaire* incombe à l'*Emetteur*.
L'*Emetteur* s'engage à informer, par tout moyen à sa convenance, le *Titulaire* des conditions de garantie prévues à la présente notice d'information. En cas de modification des conditions de garantie, ou en cas de résiliation du présent *Contrat*, l'*Emetteur* informera, par tout moyen à sa convenance, le *Titulaire* dans les conditions prévues aux conditions générales du contrat *Carte* conclu avec l'*Emetteur*.

LOI APPLICABLE

Le présent *Contrat* est soumis au droit français. En cas de différence de législation entre le Code Pénal français et les lois pénales locales en vigueur, il est convenu que le Code Pénal français prévaudra quel que soit le pays où s'est produit le *Sinistre*.

TRIBUNAUX COMPETENTS

Le *Contrat* est régi exclusivement par la loi française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent *Contrat* sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, l'*Assuré* dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'*Assureur* de ses mandataires et organisations professionnelles concernées.
Ces droits peuvent être exercés à l'adresse suivante : Correspondant Relais Informatique et Liberté – SDGAC - 8/14 Avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne Cedex.
L'*Assureur* s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.
Par ailleurs, les *Assurés* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront dans le cadre de la gestion des *Sinistres* pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. L'*Assuré* pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur. Ces enregistrements seront conservés pendant un délai maximum de six mois.

AUTORITE DE CONTROLE

L'exécution du présent *Contrat* est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

QUE FAIRE EN CAS DE *SINISTRE* ?

L'*Assuré* peut déclarer son *Sinistre* :
- **par téléphone, 7j/7 24h/24, en appelant le numéro 04 42 60 53 01**
- **par internet sur https://assuranceassistancecarte.lcl.fr**
- **par courrier à « Service Gestion Assurance Carte – TSA 80338 – 94594 Bry sur Marne Cedex » en indiquant lisiblement des coordonnées téléphoniques auxquelles le contacter afin de compléter la déclaration.**

DELAI DE DECLARATION

Sauf stipulation contraire, il est fait obligation à l'*Assuré* de déclarer sincèrement et avec exactitude en fournissant tout document utile tout *Sinistre* dont il pourrait réclamer l'indemnisation au titre du présent *Contrat* dans les 20 jours calendaires qui suivent sa *Survenance*.

En cas de non-respect de cette obligation, l'*Assureur* pourra réduire l'indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement lui aura fait subir, jusqu'à déchéance complète des droits de l'*Assuré*.
Cette clause ne pourra être opposée à l'*Assuré* s'il est établi que le retard dans la déclaration de *Sinistre* est dû à l'impossibilité de faire la déclaration dans les délais impartis par suite d'un cas fortuit ou de *Force majeure* (article L.113-2 du Code des assurances).

PRESCRIPTION (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des Assurances)

Article L.114-1 du Code des Assurances :
« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*Assureur* en a eu connaissance ;
2. En cas de *Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*Assuré* contre l'*Assureur* a pour cause le recours d'un *Tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *Tiers* a exercé une action en justice contre l'*Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le *Bénéficiaire* est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les *Bénéficiaires* sont les ayants droit de l'*Assuré* décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du *Bénéficiaire* sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'*Assuré*.»
La prescription permet à l'*Assureur* de se libérer de son obligation de garantie. Elle est une fin de non-recevoir (Article 122 du Code de Procédure Civile) à une action judiciaire et elle peut être soulevée à tous les stades de la procédure (Article 123 du Code de Procédure Civile).
La prescription biennale concerne notamment :
- Les actions en nullité ou en résiliation de contrat ;
- Les actions en paiement de *Sinistre* intentées par l'*Assuré* contre l'*Assureur* ;
- Les actions nées de la violation de l'obligation de renseignement de l'*Assureur* ;
- Les actions du souscripteur d'une assurance vie à l'encontre de l'*Assureur*, notamment en dommages-intérêts ;
- Les actions en responsabilité intentées par l'*Assuré* contre l'*Assureur*.

L'expression « évènement qui y donne naissance » visée par l'Article L. 114-1 du Code des Assurances, s'entend pour le règlement du *Sinistre*, de la date de *Survenance* de celui-ci.

Article L. 114-2 du Code des Assurances :
« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'*Assureur* à l'*Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'*Assuré* à l'*Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (Articles 2240 à 2249 du Code Civil) telles que :
- Reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant,
- Citation en justice, même en référé,
- Conclusions notifiées dans le cadre d'une procédure,

- Acte d'exécution forcée,
- Commandement,
- Saisie,

et par la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre*. Cette interruption ne peut avoir d'effet contre l'*Assureur* que si celui-ci a été convoqué ou a participé aux opérations d'expertises.
L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'*Assureur* à l'*Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'*Assuré* à l'*Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
L'envoi d'une lettre simple, même s'il en est accusé réception par l'*Assureur*, ne peut avoir l'effet interruptif prévu par l'article L. 114-2 du Code des Assurances.

Article L.114-3 du Code des Assurances :
« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

CHARGE DE LA PREUVE

Il appartient à l'*Assuré* de démontrer la réalité du *Sinistre*, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*

Pour toutes les garanties :
- le formulaire de demande d'indemnisation transmis après la déclaration et complété par l'*Assuré*,
- l'attestation *Carte* transmise après la déclaration et complétée par l'agence bancaire de l'*Assuré*,
- un relevé *Carte* sur lequel apparaît le règlement des prestations ou des biens assurés,
- un relevé d'identité bancaire comportant l'IBAN et BIC,
- le justificatif de la qualité d'*Assuré* ou de *Bénéficiaire* : notamment pièce d'identité, livret de famille, certificat de PACS, certificat de vie commune, facture EDF/GDF, avis d'imposition justifiant le rattachement fiscal des ascendants et descendants, copie de la carte d'invalidité des ascendants à charge, certificat d'hérédité…

Pour chaque garantie :
Pour connaître l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la prise en compte de la demande, l'*Assuré* doit se reporter aux conditions de chacune d'entre elles (PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*).

De manière générale, seuls feront l'objet d'une prise en charge les frais justifiés par des factures.

INDEMNISATION DU *SINISTRE*

L'indemnité sera versée, après réception de l'ensemble des pièces justificatives réclamées, dans les quinze jours calendaires qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.
Elle est versée par virement, toutes taxes comprises, sur le compte de l'*Assuré*. En cas d'achats effectués dans une devise étrangère, il sera tenu compte de la somme débitée en euros sur le compte de l'*Assuré*.

RECLAMATION / MEDIATION

Si l'*Assuré* rencontre des difficultés au niveau de la prestation délivrée au titre du présent *Contrat* par le Service Gestion Assurance Carte, il doit contacter en premier le Service Réclamation :
SDGAC
Service Réclamation
8/14 Avenue des Frères Lumière
94368 Bry-sur-Marne Cedex
En cas de désaccord sur la réponse donnée par le Service Réclamation, l'*Assuré*, peut alors adresser une réclamation à l'*Assureur* :
CAMCA - Service réclamations
53 rue La Boétie
CS40107
75380 PARIS Cedex 08

A compter de la date de réception du courrier de l'*Assuré*, l'*Assureur* s'engage *:*

- à adresser à l'*Assuré* un accusé de réception dans un délai de dix jours ouvrables,
- à apporter une réponse à la réclamation dans un délai maximum de deux mois.

Au cas où la réponse de l'*Assureur* ne satisferait pas l'*Assuré*, ce dernier peut alors saisir « La Médiation de l'Assurance » et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales :

- soit par voie électronique sur le site internet suivant : www.mediation-assurance.org.
- soit par courrier adressé à :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09

L'étude du dossier de l'*Assuré* par le Médiateur ne débutera qu'à réception du dossier complet. Le Médiateur rend un avis dans un délai de trois (3) mois après réception du dossier complet, l'*Assuré* conservant le droit de saisir un tribunal ultérieurement.

SUBROGATION OU RECOURS CONTRE LES RESPONSABLES DU *SINISTRE*

Comme le prévoit l'article L.121-12 du Code des Assurances, l'*Assureur* est subrogé pour toutes les garanties dans tous les droits et actions de l'*Assuré* à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable du *Sinistre*.

EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le *Titulaire* et l'*Assureur*, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.
Dans tous les cas, pour la garantie « *Invalidité permanente* », l'*Assureur* procédera à une expertise médicale afin de déterminer le taux d'*Invalidité permanente* selon le barème d'indemnisation des accidents de travail, prévu contractuellement.

PLURALITE D'ASSURANCES

Conformément à l'article L.121-4 du Code des Assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'*Assuré* doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des Assurances.

DESCRIPTIF DES GARANTIES

Sauf stipulation contraire, l'*Assuré* bénéfice des garanties à la condition impérative que la prestation assurée ou le bien assuré ait été réglé, totalement ou partiellement, au moyen de la *Carte* avant la *Survenance* du *Sinistre*.
Pour connaître les prestations ou les biens concernés, l'*Assuré* doit se reporter aux conditions de chaque garantie.

PREAMBULE

Tous les termes figurant en *italique* dans le présent *Contrat* font l'objet d'une définition dans DEFINITIONS COMMUNES ou DEFINITIONS PARTICULIERES. **Pour un même terme, les DEFINITIONS PARTICULIERES prévalent sur les DEFINITIONS COMMUNES.**

TERRITORIALITE

Sauf stipulation contraire, les garanties sont acquises dans le MONDE ENTIER.

DEFINITIONS COMMUNES

Accident
Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'*Assuré* et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée médicalement.

Assuré
Sont considérés comme *Assurés* :
- le *Titulaire*,
- son *Conjoint*,
- leurs enfants et petits-enfants, de moins de 25 ans, dès lors qu'ils sont fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents,
- leurs ascendants et descendants, quel que soit leur âge, dès lors qu'ils sont détenteurs de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et :
  - qu'ils sont fiscalement à charge du *Titulaire* ou de son *Conjoint*

  ou
  - qu'ils perçoivent de la part du *Titulaire* et/ou de son *Conjoint*, une pension alimentaire permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition et de revenus.

Ces personnes doivent avoir la qualité d'*Assuré* au jour de la *Survenance* du *Sinistre*.
Les *Assurés* sont garantis lorsqu'ils voyagent seuls ou ensemble.

Assureur
La CAMCA.

Carte
La carte bancaire « Visa Premier » délivrée par l'*Emetteur* à laquelle sont attachées les garanties.
En cas de paiement d'une prestation avec une autre carte émise par l'*Emetteur*, les *Assurés* pourront bénéficier des présentes conditions de garanties au titre de la transparence des cartes sans toutefois cumuler les garanties. La transparence des cartes ne s'applique pas entre les cartes émises à usage non professionnel et les cartes à usage professionnel.

Conjoint
Le *Conjoint* est soit :
- l'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé du *Titulaire*,
- la personne ayant conclu un PACS (Pacte Civil de Solidarité) en cours de validité avec le *Titulaire*,
- la personne qui vit en concubinage avec le *Titulaire*.

La preuve de la qualité de *Conjoint* sera apportée :
- en cas de mariage, par le livret de famille,
- en cas de PACS, par le certificat de PACS,
- en cas de concubinage, par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la date de *Survenance* du *Sinistre* ou, à défaut, par des avis d'imposition comportant la même adresse ou des factures EDF/GDF aux deux noms, antérieurs à la date de *Survenance* du *Sinistre*.

Contrat
Le contrat d'assurance n°10 004 496.

Emetteur
L'établissement bancaire qui délivre la *Carte*.

Force majeure
Est réputé survenu par *Force majeure* tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible, de façon absolue, l'exécution du *Contrat*, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Franchise
La part du *Sinistre* laissée à la charge de l'*Assuré* prévue par le *Contrat* en cas d'indemnisation à la suite d'un *Sinistre*. La *Franchise* peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

Sinistre
C'est la réalisation d'un événement prévu au *Contrat*, auquel se réfère la présente notice.

Survenance du *Sinistre*
La date à laquelle survient le fait dommageable, c'est-à-dire celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Tiers
Toute personne autre que :
- le *Titulaire* et son *Conjoint*,
- leurs ascendants et leurs descendants,
- leurs préposés rémunérés ou non par l'*Assuré*, dans l'exercice de leur fonction.

Titulaire
La personne physique dont le nom et le prénom figurent au recto de la *Carte*.

Transport
Moyen aérien, ferroviaire, routier, maritime ou fluvial auquel l'*Assuré* recourt pour effectuer son *Voyage*.

Transport public
Moyen de *Transport* collectif de passagers, agréé pour le *Transport* public de voyageurs et ayant donné lieu à délivrance d'une licence de *Transport*.

Trajet de post acheminement
Chemin le plus direct à parcourir entre le lieu d'arrivée du *Voyage (*aéroport, gare, port) et le lieu du domicile ou le lieu de travail habituel de l'*Assuré.* (*Voyage* Retour).

Trajet de pré acheminement
Chemin le plus direct à parcourir entre le lieu du domicile ou le lieu de travail habituel de l'*Assuré* et le lieu de départ du *Voyage (*aéroport, gare, port). (*Voyage* Aller)

Véhicule de location
Tout véhicule terrestre à moteur à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules.

Vol
Soustraction frauduleuse commise par effraction, agression ou ruse.

Voyage
Tout déplacement privé ou professionnel **d'une distance supérieure à 100 km** (***Franchise* de 100 km**) du domicile de l'*Assuré* ou de son lieu de travail habituel. Le *Voyage* commence lorsque l'*Assuré* quitte son domicile ou son lieu de travail habituel et se termine lorsque l'*Assuré* regagne l'un de ces deux lieux.
Quelle que soit la durée du *Voyage*, l'*Assuré* ne peut bénéficier des garanties que pendant les 90 premiers jours du *Voyage*.

EXCLUSIONS COMMUNES

Sauf stipulation contraire explicitement prévue ci-après, sont exclus :

- **la guerre civile ou étrangère, l'instabilité politique notoire ou les mouvements populaires, les émeutes, les actes de terrorisme, les représailles, les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, les grèves pour autant que l'*Assuré* y prenne une part active, la désintégration du noyau atomique ou tout rayonnement ionisant, et/ou tout autre cas de *Force majeure*,**
- **l'acte intentionnel ou dolosif de la part de l'*Assuré*, et/ou de la part de son *Conjoint*, ses ascendants et/ou ses descendants,**
- **le suicide ou la tentative de suicide de l'*Assuré*,**
- **les *Accidents* causés ou provoqués à la suite de la consommation par l'*Assuré*, de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement,**
- **les *Accidents* résultant de la conduite en état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'*Accident*,**
- **les conséquences des incidents survenus lors de la pratique de sport aérien ou à risque, dont notamment le delta-plane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique, et tout sport nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,**
- **la participation aux compétitions nécessitant une licence,**
- **la participation à des paris, rixes, bagarres,**
- **l'absence d'aléa, c'est-à-dire la *Survenance* ou l'absence d'incertitude de *Survenance* d'un *Sinistre* préalablement à la prise d'effet des garanties.**

VOYAGE

Sauf cas particulier de la garantie « *Décès / Invalidité permanente* », l'*Assuré* bénéfice de la garantie « *Voyage* » à l'occasion d'un *Voyage* à la condition impérative que le *Transport* ou l'hébergement ait été réglé ou réservé au moyen de la *Carte* avant la *Survenance* du *Sinistre*.

1. *Annulation / Modification / Interruption* de *Voyage*

DEFINITIONS PARTICULIERES

Accident de santé
Toute atteinte corporelle ou toute altération de santé, soudaine et imprévisible, constatée par une autorité médicale préalablement à l'annulation, la modification ou l'interruption, nécessitant une surveillance médicale et empêchant formellement de voyager.

Annulation
Annulation pure et simple de la participation au *Voyage* d'un ou plusieurs *Assuré(s)*. **L'*Annulation* doit intervenir au plus tard avant le départ.**

Co-voyageur
Toute personne voyageant avec le *Titulaire* dont l'identité est portée au document d'inscription.

Préjudice matériel grave
Tout dommage matériel dont la gravité nécessite impérativement la présence de *l'Assuré* pour prendre les mesures conservatoires nécessaires et/ou que cette présence soit exigée par les autorités de police.

Interruption
Interruption définitive de la participation au *Voyage* d'un ou plusieurs *Assuré(s)*. **L'*Interruption* doit intervenir après le départ et avant le retour initialement prévu, et se matérialise par un retour anticipé d'un ou plusieurs *Assuré(s)*.**

Modification
Modification des modalités de participation au V*oyage* (dates, prestations…) d'un ou plusieurs *Assuré(s)*. **La *Modification* peut intervenir avant ou après le départ, et au plus tard avant le retour.**

Prestations garanties
Le *Transport*, l'hébergement, les activités de loisir ainsi que les frais de dossiers et de visa. **La prime d'assurance acquittée auprès du prestataire n'est pas garantie**.

Proches
- Ascendants et descendants (maximum 2ème degré),
- Frères, sœurs, beaux-frères, belles sœurs, gendres, belles-filles, beaux-parents,

du *Titulaire* ou de son *Conjoint*.

OBJET DE LA GARANTIE

En cas de *Survenance* de l'un des évènements garantis prévus ci-après ayant conduit *l'Assuré* à annuler, modifier ou interrompre son *Voyage*, l'*Assureur* garantit la portion des ***Prestations garanties* non consommées et non remboursées**.
Est également pris en charge, le surcoût du *Transport* en cas de *Modification* (*Transport* Aller/Retour) ou d'*Interruption* (*Transport* Retour).

Important :
Sauf cas fortuit ou de *Force majeure*, *l'Assuré* doit faire les démarches nécessaires à l'*Annulation* ou la *Modification* de son *Voyage* auprès du prestataire, **au plus tard dans les 72 heures suivant la *Survenance* du *Sinistre*. Si l'*Assuré* ne respecte pas ce délai de 72 heures, le remboursement dû sera limité au montant des frais qui auraient été à sa charge à la date de *Survenance* du *Sinistre* conformément au barème d'*Annulation* ou de *Modification* figurant dans les conditions générales de vente du prestataire.**
Recours à l'assistance :
Sauf cas fortuit ou de *Force majeure*, en cas de décès ou d'*Accident de santé* survenant en cours de *Voyage*, l'*Assuré* est invité à contacter ou faire contacter, avant toute démarche personnelle, le service d'assistance médicale en composant le numéro figurant au verso de sa *Carte* pour bénéficier de l'organisation et de la prise en charge du *Sinistre* (Cf. notice d'information assistance).
En cas de rapatriement organisé et pris en charge par un service d'assistance médicale, le *Transport* retour non consommé ne fera l'objet d'aucun remboursement au titre de la présente garantie en application de la règle de non cumul des assurances (Cf. Déclaration de *Sinistres* - PLURALITE D'ASSURANCES).

EVENEMENTS GARANTIS

Sont seuls garantis, les événements suivants lorsqu'ils sont la cause exclusive de l'*Annulation*, de la *Modification* ou de l'*Interruption* du *Voyage* :

- Un *Accident de santé* du *Titulaire*, du *Conjoint*, d'un *Proche*, de l'un ou des *Co-voyageurs*, et d'un associé ou de toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'*Assuré* dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle ;

- Le décès du *Titulaire*, du *Conjoint*, d'un *Proche*, des neveux, nièces, oncles, tantes du *Titulaire* ou du *Conjoint*, de l'un ou des *Co-voyageurs*, et d'un associé ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'*Assuré* dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle ;

- Un *Préjudice matériel grave* atteignant l'*Assuré* dans ses biens immeubles ou dans son outil de travail lorsqu'il est agriculteur, commerçant, exerce une profession libérale ou dirige une entreprise ;

- Le licenciement économique de l'*Assuré* à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du *Voyage* ;

- L'obtention d'un stage ou d'un emploi sous réserve que le stage ou l'emploi commence avant et se poursuive pendant le *Voyage*, ou qu'il commence pendant le *Voyage*. **Les *Assurés* ayant une activité professionnelle avant l'obtention de l'emploi ou du stage ne sont pas garantis** ;

- La suppression ou la modification par l'employeur de l'*Assuré* des dates de congés de ce dernier lorsque la demande de vacances avait été acceptée par écrit par l'employeur avant l'achat du *Voyage*. **Dans ce cas, l'indemnité sera réduite d'une *Franchise* de 20% du montant total des frais supportés par l'*Assuré* au titre de l'*Annulation*, de la *Modification* ou de l'*Interruption* du *Voyage* ;**

  Cet événement n'est pas garanti lorsque l'*Assuré* peut poser, modifier ou annuler leurs congés sans que la validation d'un supérieur hiérarchique ne soit requise (ex : cadres dirigeants, responsables et représentants légaux de l'entreprise).

- La mutation professionnelle, mission de déplacement ou expatriation de l'*Assuré* imposée par l'employeur, lorsque la décision a été notifiée à l'*Assuré* au plus tard deux mois avant la date de retour du *Voyage* ;

DATE DE *SURVENANCE* DU *SINISTRE*

EVENEMENTS GARANTIS	*SURVENANCE*
Accident de santé	Date à laquelle le *Voyage* est formellement déclaré incompatible avec l'état de santé par une autorité médicale
Décès	Date du décès
Préjudice matériel grave	Date de *Survenance* du dommage
Licenciement économique	Date de convocation à l'entretien préalable
Obtention d'un stage ou d'un emploi	Date de la lettre d'embauche
Suppression / modification de congés	Date de notification par l'employeur de la suppression ou modification des congés
Mutation	Date de notification par l'employeur de la mutation

DUREE DE GARANTIE

La garantie commence à courir dès le paiement avec la *Carte* et s'exerce pendant les 90 premiers jours du *Voyage*. **Les *Sinistres* survenant avant et après ne sont pas garantis.**

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'*ASSUREUR*

L'indemnité maximum n'excèdera pas **5 000 € par *Assuré***.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :
- **l'*Annulation*, la *Modification* ou l'*Interruption* ayant pour origine la non présentation, pour toute cause autre que celles prévues à la présente notice d'information, d'un des documents indispensables au *Voyage* (carte d'identité, passeport, visas, billets de transport, carnet de vaccination, permis de conduire),**
- **l'*Annulation*, la *Modification* ou l'*Interruption* du *Voyage* du fait du prestataire pour quelque cause que ce soit,**
- **les troubles d'origine psychique, réactionnels ou non, y compris les crises d'angoisse et dépressions nerveuses, sauf lorsque ces troubles ont entrainé une hospitalisation d'au moins trois jours,**
- **l'oubli de vaccination,**
- **tout soin, intervention chirurgicale, cure, auquel l'*Assuré* se soumet volontairement,**
- **les états de grossesse, sauf complication imprévisible constatée par une autorité médicale habilitée et, dans tous les cas, les états de grossesse à partir du 1er jour du 7ème mois,**
- **les taxes aériennes auxquelles le prestataire de voyage est tenu au remboursement de par la loi française en vigueur ainsi que les frais retenus par le prestataire lors du recouvrement desdites taxes.**

PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*), l'*Assuré* devra produire les pièces suivantes :
- en cas d'*Annulation* :
  - les conditions générales de vente du prestataire mentionnant le barème d'annulation,
  - l'attestation de remboursement ou de non remboursement des taxes d'aéroport,
  - la facture acquittée des frais d'annulation,
- en cas de *Modification* :
  - l'attestation/facture du transporteur mentionnant le surcoût lié à la modification du *Transport* (Aller/Retour),
  - l'attestation/facture du voyagiste mentionnant les prestations non consommées,
- en cas d'*Interruption* :
  - l'attestation/facture du voyagiste mentionnant les prestations non consommées,
  - l'attestation/facture du transporteur mentionnant le surcoût éventuel du *Transport* (Retour),
  - en cas de rapatriement par un assisteur : l'attestation de rapatriement de la compagnie,
- selon l'événement garanti :
  - la copie de l'acte de décès,
  - le questionnaire médical dûment complété par l'*Assuré*,
  - les justificatifs médicaux prouvant la matérialité de l'*Accident de santé* (**la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical d'un médecin conseil qui se réserve la faculté de demander toutes pièces médicales complémentaires et/ou procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile**),
  - le justificatif de remplacement professionnel par un associé ou un collaborateur : attestation d'employeur…,
  - l'attestation de validation des congés établie avant l'achat du *Voyage* et l'attestation de la suppression ou de la modification des congés par l'employeur,
  - la preuve justifiant que l'*Assuré* était inactif avant l'obtention du stage ou de l'emploi (attestation pôle emploi, carte d'étudiant…) et la copie du contrat de travail ou de la convention de stage,
  - la copie du contrat de travail et la copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement,
  - l'attestation de l'employeur mentionnant la date de la notification et la date d'effet de la mutation, de la mission ou de l'expatriation,
  - l'attestation des autorités ou des services d'intervention d'urgence, indiquant la date et les circonstances du *Préjudice matériel grave*.

2. Retard d'un moyen de *Transport public*

OBJET DE LA GARANTIE

Au cours d'un *Voyage* et en cas de *Survenance* de l'un des évènements garantis expressément énoncés ci-dessous affectant le moyen de *Transport public* utilisé par l'*Assuré*, ce dernier sera indemnisé des **seuls frais initialement non prévus suivants :**

- frais de repas et de rafraîchissements,
- frais d'hébergement,
- frais de *Transport*.

EVENEMENTS GARANTIS

Sont garantis les événements suivants :

- un retard de plus d'une heure (***Franchise* de 1 heure**) lors du *Trajet de pré acheminement*,
- un retard supérieur à 2 heures (***Franchise* de 2 heures**),
- une annulation par le transporteur,
- un refus d'admission à bord en cas de réservation excédentaire (« surbooking »),
- un manquement de correspondance à la suite de l'un des événements garantis ci-dessus, **sans application de *Franchise,*** survenant lors du déplacement primaire.

DUREE DE LA GARANTIE

La garantie commence à courir lorsque le *Voyage* commence et cesse lorsqu'il se termine, **dans la limite des 90 premiers jours au-delà desquels les *Sinistres* ne sont pas garantis**.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'*ASSUREUR*

L'indemnité maximum n'excèdera pas **400 € par S*inistre***.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), est également exclu le retrait temporaire ou définitif du moyen de *Transport public*, qui aura été ordonné par les autorités officielles locales et qui aura été annoncé préalablement au départ.

PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*), l'*Assuré* devra produire les pièces suivantes :

- une attestation de retard,
- les factures des frais engagés.

3. Retard / Perte / *Vol* / Détérioration de *Bagages*

DEFINITIONS PARTICULIERES

Bagages
Les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu, pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et d'*Objets de Valeur* emportés ou acquis au cours du *Voyage*.

Objets de valeur
Tout objet **dont la valeur d'achat est égale ou supérieure à 250 €**.

Valeur de remboursement
La *Valeur de remboursement* correspond au prix d'achat des *Bagages* après déduction de la *Vétusté*.

Vétusté
Perte de valeur due à l'usage. Il n'est pas déduit de *Vétusté* la première année suivant la date d'achat. Elle est de 25% la deuxième année suivant la date d'achat, et de 10% par an pour les années suivantes.

OBJET DE LA GARANTIE

Si les *Bagages* de l'*Assuré,* dûment enregistrés et placés sous la responsabilité d'un transporteur avec lequel l'*Assuré* effectue un *Voyage,* ne lui sont pas remis dans un délai de quatre heures (***Franchise* de 4 heures**) après son arrivée à destination, l'*Assuré* sera indemnisé **des frais engagés pour se procurer d'urgence des vêtements et accessoires de toilette, à l'exclusion de tout autre frais**.
L'*Assuré* doit apporter la preuve du caractère urgent des frais engagés étant entendu que relèvent systématiquement du caractère urgent, les achats effectués lors du déplacement Aller et dans tous les cas lorsque l'*Assuré* se trouve en correspondance.

Les frais engagés postérieurement à l'arrivée au domicile de l'*Assuré* ne sont pas garantis.

Si les *Bagages* de l'*Assuré* sont perdus, volés, détruits totalement ou partiellement, l'*Assuré* sera indemnisé de leur *Valeur de remboursement*.

CONDITIONS DE GARANTIE

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de *Force majeure*, l'*Assuré* devra signaler immédiatement aux autorités compétentes du transporteur l'absence ou la détérioration de *Bagages* et impérativement obtenir un récépissé de déclaration de retard, de perte, de détérioration ou de *Vol*.

DUREE DE LA GARANTIE

La garantie commence à courir lorsque le *Voyage* commence et cesse lorsqu'il se termine, **dans la limite des 90 premiers jours au-delà desquels les *Sinistres* ne sont pas garantis**.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'*ASSUREUR*

L'indemnité maximum n'excèdera pas :
- en cas de retard : **400 € par *Sinistre***,
- en cas de perte/*Vol*/destruction : **800 € par *Bagage* (dont 250 € par O*bjet de valeur)*** après application d'une ***Franchise* de 70 €** sur le montant total du préjudice.

Toute indemnisation due au titre d'un retard de *Bagages* sera déduite du montant total remboursé au titre d'une perte, d'un *Vol* ou d'une destruction de *Bagages*.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :
- **la confiscation ou réquisition par les douanes ou toute autorité gouvernementale,**
- **les articles achetés postérieurement à la remise des *Bagages* par le transporteur, ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée à l'aéroport ou à la gare de destination même si les *Bagages* ne sont toujours pas remis à l'*Assuré*,**
- **les pertes ou dommages :**
  - **causés par l'usure normale, la vétusté, le vice propre de la chose,**
  - **occasionnés par les mites ou vermines, par un procédé de nettoyage ou par les conditions climatiques,**
  - **dus au mauvais état des *Bagages* utilisés pour le transport des effets personnels,**
- **les pertes, *Vols* ou dommages affectant les biens suivants :**
  - **prothèses et appareillages de toute nature, lunettes, lentilles de contact,**
  - **espèces, titres de valeurs, chèques de voyage, cartes de paiement et/ou de crédit, clés, papiers personnels, papiers d'identité, documents de toute sorte et échantillons,**
  - **billets d'avion, titres de *Transport* et «voucher », coupons d'essence,**
  - **produits illicites et/ou contrefaits,**
  - **objets de verre, de cristal ou de porcelaine ou assimilés, des objets sensibles à la variation thermique, des denrées périssables, des produits et animaux interdits par le transporteur.**

PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*), l'*Assuré* devra produire les pièces suivantes :
- le ticket d'enregistrement des *Bagages*,
- la déclaration de retard, perte, *Vol* ou détérioration effectuée auprès du transporteur,
- l'attestation du transporteur confirmant le retard (avec mention de la durée du retard), la perte, le *Vol* ou la détérioration,
- en cas de retard de *Bagages :*
  - les factures correspondantes aux frais engagés suite au retard,
  - la preuve du caractère urgent,
- en cas de perte, *Vol*, destruction de *Bagages :*
  - l'inventaire des *Bagages* perdus / volés / détériorés,
  - les factures des *Bagages* perdus / volés / détériorés.

4. Responsabilité civile à l'étranger

TERRITORIALITE

La garantie est acquise **uniquement** à l'étranger c'est-à-dire **en dehors des territoires de la France métropolitaine, des principautés d'Andorre et de Monaco, et des DROM COM.**

DEFINITIONS PARTICULIERES

Dommage corporel
Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la victime.

Dommage matériel
Toute détérioration d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

Dommage immatériel consécutif
Tout préjudice pécuniaire, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de *Dommages corporels* ou de *Dommages matériels* garantis.

Dommage immatériel non consécutif
Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, mais qui est la suite d'un *Dommage corporel* ou d'un *Dommage matériel* garanti.

Dommage immatériel pur
Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, et qui n'est pas la suite ou la conséquence d'un *Dommage corporel* ou d'un *Dommage matériel* garanti.

Fait dommageable
Cause génératrice des dommages subis par le *Tiers* victime et faisant l'objet d'une réclamation amiable ou judiciaire.

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'*Assuré* peut encourir en raison de *Dommages corporels, matériels* ou *immatériels consécutifs,* causés aux *Tiers* au cours d'un *Voyage* à l'étranger et au cours de sa vie privée.

Ne sont pas garantis les dommages engageant la responsabilité de l'*Assuré* au titre de sa profession, de ses activités commerciales ou de son négoce.

L'ensemble des réclamations se rattachant à un même *Fait dommageable* constitue un seul et même *Sinistre*.

DUREE DE LA GARANTIE

La garantie commence à courir lorsque le *Voyage* commence et cesse lorsqu'il se termine, **dans la limite des 90 premiers jours au-delà desquels les *Sinistres* ne sont pas garantis**.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'*ASSUREUR*

L'indemnité maximum n'excèdera pas **1 525 000 € par *Sinistre* pour l'ensemble des dommages garantis**.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :
- **les dommages occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes,**
- **les *Dommages immatériels purs*,**
- **les *Dommages immatériels non consécutifs*,**
- **tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs, animaux dont l'*Assuré* ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde,**
- **tout dommage causé aux biens appartenant ou confiés à la garde ou aux bons soins de l'*Assuré* au moment du *Sinistre*,**
- **les amendes y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant,**
- **les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont l'*Assuré* est propriétaire, locataire ou occupant.**

PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*), l'*Assuré* devra produire les pièces suivantes :
- toute(s) pièce(s) de nature à rapporter la matérialité de l'*Accident* ou du *Fait dommageable*,
- un/des témoignage(s),
- la déclaration du sinistre auprès de l'autre assureur et copie de l'accusé réception,
- le courrier(s) de mise en cause par le *Tiers* ou son assureur,
- l'assignation éventuelle.

5. *Décès / Invalidité permanente*

DEFINITIONS PARTICULIERES

Accident de pré ou post acheminement
Tout *Accident* dont l'*Assuré* est victime au cours du *Trajet de pré ou post acheminement* en tant que :
- passager d'un *Transport Public* dont le titre de *Transport* a été payé avec la *Carte*,
- passager ou conducteur d'un *Véhicule de location* dont la location a été réglée avec la *Carte*,
- passager ou conducteur d'un véhicule privé.

Accident de trajet
Tout *Accident* dont l'*Assuré* est victime au cours d'un déplacement, sans application de la *Franchise* kilométrique, en tant que passager d'un *Transport public* dont le titre de transport a été payé avec la *Carte*.

Accident de Voyage
Tout *Accident* dont l'*Assuré* est victime au cours d'un *Voyage* en tant que :
- passager d'un *Transport public* dont le titre de *Transport* a été payé avec la *Carte*,
- passager ou conducteur d'un *Véhicule de location* dont la location a été réglée avec la *Carte*.

Bénéficiaire
En cas de *Décès*, le *Bénéficiaire* est, sauf stipulation contraire adressée à l'*Assureur* par l'*Assuré* au moyen d'une disposition écrite et signée, l'époux non séparé de corps ou de fait et non divorcé survivant de l'*Assuré*, à défaut les enfants nés ou à naître de l'*Assuré* par parts égales, à défaut les ayants droit de l'*Assuré*.
Dans tous les autres cas garantis, le *Bénéficiaire* est l'*Assuré*.

Consolidation
Date à partir de laquelle l'état du blessé ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical.

Décès
Mort constatée médicalement ou *Disparition*.

Disparition
Lorsque le corps de l'*Assuré* n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la date de disparition ou de destruction du moyen de *Transport* à bord duquel il se trouvait au moment de l'*Accident*, l'*Assuré* est présumé décédé à la suite de cet *Accident*.

Famille
L'ensemble des *Assurés*.

Invalidité permanente
Diminution du potentiel physique ou psychique d'une personne dont l'état est consolidé.

OBJET DE LA GARANTIE

Le *Contrat* a pour objet de garantir le *Décès* et l'*Invalidité permanente* de l'*Assuré* à la suite de la *Survenance* de l'un des seuls événements garantis suivants :
- *Accident de Voyage*,
- *Accident de pré ou post acheminement*,
- *Accident de trajet*.

Est également couvert le *Décès* ou l'*Invalidité permanente* de l'*Assuré* résultant de l'exposition involontaire de l'*Assuré* aux éléments naturels par suite d'un *Accident.*

LE MONTANT DES GARANTIES VARIE SELON L'EVENEMENT GARANTI ET LE MODE DE *TRANSPORT* :

1) *ACCIDENT DE VOYAGE*

A bord d'un *Transport public :*
- ♦ En cas de *Décès* immédiat ou survenant dans les 100 jours qui suivent la date de l'*Accident*, l'*Assureur* verse au *Bénéficiaire* un capital de **310 000 €.**
- ♦ En cas d'*Invalidité permanente* survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'*Accident*, l'*Assureur* verse à l'*Assuré* un capital maximum de **310 000 € variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail**.

A bord d'un *Véhicule de location :*

- En cas de *Décès* immédiat ou survenant dans les 100 jours qui suivent la date de l'*Accident*, l'*Assureur* verse au *Bénéficiaire* un capital de **46 000 €.**
- En cas *d'Invalidité permanente* survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'*Accident*, l'*Assureur* verse à l'*Assuré* un capital maximum de **46 000 € variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail**.

2) *ACCIDENT DE PRE OU POST ACHEMINEMENT*

A bord d'un *Transport public :*

- En cas de *Décès* immédiat ou survenant dans les 100 jours qui suivent la date de l'*Accident*, l'*Assureur* verse au *Bénéficiaire* un capital de **310 000 €.**
- En cas d'*Invalidité permanente* survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'*Accident*, l'*Assureur* verse à l'*Assuré* un capital maximum de **310 000 € variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail**.

A bord d'un *Véhicule de location* ou d'un véhicule privé :

- En cas de *Décès* immédiat ou survenant dans les 100 jours qui suivent la date de l'*Accident*, l'*Assureur* verse au *Bénéficiaire* un capital de **46 000 €.**
- En cas d'*Invalidité permanente* survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'*Accident*, l'*Assureur* verse à l'*Assuré* un capital maximum de **46 000 € variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail.**

3) *ACCIDENT DE TRAJET*

- En cas de *Décès* immédiat ou survenant dans les 100 jours qui suivent la date de l'*Accident*, l'*Assureur* verse au *Bénéficiaire* un capital de **46 000 €.**
- En cas *d'Invalidité permanente* survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'*Accident*, l'*Assureur* verse à l'*Assuré* un capital maximum de **46 000 € variable selon le barème d'indemnisation des accidents du travail.**

En cas de *Décès* avant *Consolidation* de l'*Invalidité permanente*, le capital prévu en cas de *Décès* sera versé déduction faite des sommes qui auraient pu éventuellement être versées au titre de l'*Invalidité permanente*. Il n'y a pas cumul des deux garanties lorsqu'elles sont mises en œuvre à la suite d'un seul et même *Sinistre*.

DUREE DE LA GARANTIE

La garantie commence à courir lorsque le *Voyage* commence et cesse lorsqu'il se termine, **dans la limite des 90 premiers jours au-delà desquels les *Sinistres* ne sont pas garantis**.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'*ASSUREUR*

Dans tous les cas, quel que soit le nombre d'*Assurés* accidentés, l'indemnité maximum n'excèdera pas **par *Sinistre* et par *Famille*** :

- pour un *Accident de Voyage* : **310 000 €**
- pour un *Accident de pré ou post acheminement* : **310 000 €**
- pour un *Accident de trajet* : **46 000 €**

En cas de pluralité d'*Assurés*, l'indemnité sera répartie par parts égales en fonction du nombre d'*Assurés* accidentés.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :

- **les *Voyages* effectués à bord d'avions loués par l'*Assuré* à titre privé ou professionnel,**
- **les atteintes corporelles résultant de la participation à une période militaire, ou à des opérations militaires, ainsi que lors de l'accomplissement du service national,**
- **les atteintes corporelles résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :**
  - **toute forme de maladie,**
  - **les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou blessure accidentelle,**
  - **les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un *Accident.***

PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*), l'*Assuré* devra produire les pièces suivantes :

Dans tous les cas :
- toute(s) pièce(s) de nature à rapporter la matérialité de l'*Accident*,

En cas de *Décès* :
- la copie de l'acte de *Décès*,
- le certificat médical établissant les liens de causalité entre l'*Accident* et le *Décès* à faire remplir et signer par le médecin ayant constaté le *Décès*. Si le certificat ne permet pas d'établir les liens de causalité, le *Bénéficiaire* devra fournir toutes pièces justificatives permettant d'établir ce lien (procès-verbal de police, coupures de journaux, etc.),
- la copie du procès-verbal d'enquête indiquant le numéro du PV et les coordonnées du commissariat ou de la gendarmerie l'ayant établi,
- les coordonnées du notaire chargé de la succession.

En cas d'*Invalidité permanente* :
- le certificat médical de constatation permettant à l'*Assureur* d'apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation, et notamment établissant les liens de causalité entre l'*Accident* et l'état d'*Invalidité permanente*. Si le certificat ne permet pas d'établir les liens de causalité, le *Bénéficiaire* devra fournir toutes pièces justificatives permettant d'établir ce lien (procès-verbal de police, coupures de journaux, etc.),
- le certificat médical de *Consolidation* de l'état de santé de *l'Assuré,*
- la notification du taux d'*Invalidité permanente* par l'organisme social : **dans tous les cas, l'*Assureur* procédera à une expertise médicale pour déterminer le taux d'*Invalidité permanente* selon le barème d'indemnisation des accidents de travail, prévu contractuellement.**

NEIGE ET MONTAGNE

Sauf pour le cas particulier de la garantie « *Frais de transfert* », l'*Assuré* bénéficie des garanties « Neige et montagne » à l'occasion d'un *Voyage* à la montagne, sans application de la *Franchise* kilométrique de 100 km, à la condition impérative qu'au moins l'une des prestations ci-après ait été réglée ou réservée au moyen de la *Carte* avant la *Survenance* du *Sinistre* :

- ***Transport*,**
- **hébergement,**
- **forfaits de remontées mécaniques,**
- **cours de ski,**
- **location de *Matériel de sport de montagne*.**

DUREE DE LA GARANTIE

La garantie commence à courir lorsque le *Voyage* commence et cesse lorsqu'il se termine, **dans la limite des 90 premiers jours au-delà desquels les *Sinistres* survenant ne sont pas garantis**.

1 En cas d'*Accident*

CONDITIONS DE GARANTIE

Les garanties en cas d'*Accident* ne bénéficient à l'*Assuré* que si l'*Accident* est survenu à l'occasion de la pratique d'une activité sportive lors d'un *Voyage* à la montagne.

Lorsque l'*Accident* est survenu à l'occasion de la pratique du ski, quel qu'en soit la forme, l'*Assureur* ne garantit l'*Assuré* que s'il est pratiqué dans une station de ski sur piste ou hors-piste accompagné d'un moniteur ou d'un guide diplômé.

La preuve de la matérialité incombe à l'*Assuré*, et l'*Accident* doit être constaté par une autorité médicale dans les 48 heures qui suivent la *Survenance* du *Sinistre*.

Ne sont pas garanties la maladie et ses conséquences sauf si elles sont consécutives à un *Accident*.

1.1 Frais Médicaux

DEFINITIONS PARTICULIERES

Frais médicaux
Frais médicaux, pharmaceutiques, et d'hospitalisation engagés par l'*Assuré* après prescription médicale à la suite d'un *Accident* **répondant aux conditions de garantie ci-dessus**, et aux conséquences directes de celui-ci.

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de rembourser les *Frais médicaux*.
L'indemnité prévue, interviendra exclusivement en complément des indemnités qui pourraient être garanties à l'*Assuré* pour les mêmes dommages par la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes ou une compagnie d'assurance, sans que l'*Assuré* puisse recevoir au total un montant supérieur aux dépenses réellement engagées.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'*ASSUREUR*

L'indemnité maximum n'excèdera pas **2 300 € par *Assuré* pour tout préjudice supérieur à 30 € par *Sinistre*.**

EXCLUSIONS PARTICULIERES

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :
- **tous les *Frais médicaux* dès lors qu'ils ne sont pas directement consécutifs à un *Accident*,**
- **les traitements psychanalytiques, les séjours en maison de repos, de rééducation et de désintoxication.**

PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*), l'*Assuré* devra produire les pièces suivantes :
- le certificat médical constatant la matérialité de l'*Accident* et indiquant la période d'incapacité à pratiquer une activité sportive,
- la facture des *Frais médicaux,*
- les ordonnances,
- les décomptes de remboursement des *Frais médicaux* par la Sécurité sociale,
- les décomptes de remboursement des *Frais médicaux* par sa complémentaire santé.

1.2 Forfaits et cours de ski

DEFINITIONS PARTICULIERES

Forfait et cours de ski
Portion des frais de forfait de remontées mécaniques et de cours de ski **non consommés** à la suite d'un *Accident* **répondant aux conditions de garantie ci-dessus**, rendant l'*Assuré* dans l'impossibilité, médicalement constatée, de pratiquer le ski.

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de rembourser à l'*Assuré* les *Forfaits et cours de ski*.
Lorsque l'*Assuré* est un enfant de moins de 14 ans, la garantie est étendue au forfait de l'un des deux parents, dont la présence est impérativement nécessaire.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'*ASSUREUR*

L'indemnité maximum n'excèdera pas **800 € par *Assuré* et par *Accident.***

A l'exception des forfaits « Saison », l'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants, calculés à compter du lendemain du jour de la *Survenance* de l'événement.

En cas de forfait « Saison », l'indemnité sera due en cas d'*Accident* entraînant une incapacité totale temporaire de skier ou en cas de décès de l'*Assuré* des suites d'un *Accident*. Le montant de l'indemnisation sera calculé au prorata temporis de la durée d'impossibilité médicalement constatée de pratiquer le ski.

PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*), l'*Assuré* devra produire les pièces suivantes :
- le certificat médical indiquant la période d'incapacité à skier,
- les forfaits mentionnant le nom du bénéficiaire ainsi que les dates de début et de fin du forfait,
- la facture des cours de ski mentionnant le nom du bénéficiaire ainsi que les dates de début et de fin des cours.

1.3 Frais de recherche

DEFINITIONS PARTICULIERES

Frais de recherche
Frais supportés par l'*Assuré* suite à des opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours professionnels mandatés par les autorités officielles locales. Ces sauveteurs professionnels ne se déplaçant que dans le but de rechercher l'*Assuré* en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par eux.

OBJET DE LA GARANTIE

Suite à un *Accident*, l'*Assureur* garantit la prise en charge des *Frais de recherche*.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'*ASSUREUR*

L'*Assureur* indemnisera l'*Assuré* **à due concurrence des frais réels engagés**.

L'indemnité peut être directement versée aux organismes de secours intervenus lors des recherches. Dans ce cas, l'*Assuré* ne percevra aucune indemnité de la part de l'*Assureur*.

PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*), l'*Assuré* devra produire les factures des organismes de recherche.

1.4 Frais de transfert

DEFINITIONS PARTICULIERES

Frais de transfert
Frais supportés par l'*Assuré* suite au transfert organisé par des autorités médicales ou de secours entre le lieu de l'*Accident* et le centre médical ou éventuellement, le centre hospitalier le plus proche.

OBJET DE LA GARANTIE

L'*Assureur* garantit le remboursement à l'*Assuré* des *Frais de transfert* à la suite d'un *Accident*.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'*ASSUREUR*

L'*Assureur* indemnisera l'*Assuré* à due concurrence des frais réels engagés. L'indemnité peut être directement versée aux organismes ayant réalisés le transfert. Dans ce cas, l'*Assuré* ne percevra aucune indemnité de la part de l'*Assureur*.

PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*), l'*Assuré* devra produire les factures des organismes ayant réalisés le transfert.

1.5 *Responsabilité civile / Défense et Recours*

DEFINITIONS PARTICULIERES

Dommage corporel
Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la victime.

Dommage matériel
Toute détérioration d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux, résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

Dommage immatériel consécutif
Tout préjudice pécuniaire, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de *Dommages corporels* ou *matériels* garantis.

Dommage immatériel non consécutif
Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, mais qui est la suite d'un *Dommage corporel* ou *matériel* non garanti.

Dommage immatériel pur
Tout préjudice pécuniaire, qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne, et qui n'est pas la suite ou la conséquence d'un *Dommage corporel* ou *matériel.*

Fait dommageable
Cause génératrice des dommages subis par le *Tiers* victime et faisant l'objet d'une réclamation amiable ou judiciaire.

RESPONSABILITE CIVILE

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'*Assuré* encourue en cas de *Dommages corporels* ou *Dommages matériels* causés aux *Tiers* et résultant d'un *Accident*.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'*ASSUREUR*

Dans le cas où un *Assuré* est responsable d'un *Dommage corporel* et/ou *Dommage matériel*, l'indemnité maximum n'excèdera pas **310 000 € par année civile**. Concernant les *Dommages matériels*, seuls les *Sinistres* d'un montant supérieur à **150 €** donneront lieu à une prise en charge.

Pour un même *Sinistre*, l'indemnité versée au titre de cette garantie ne peut en aucun cas se cumuler avec celle prévue à la garantie « Responsabilité Civile à l'étranger ».

EXCLUSIONS PARTICULIERES

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :
- **tout *Dommage immatériel consécutif* à un *Dommage matériel* ou *Dommage corporel* garanti,**
- **tout dommage causé par :**
  - **des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs de toutes sortes motorisés,**
  - **animaux dont l'*Assuré* ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde,**
- **tout dommage causé aux biens appartenant ou confiés à l'*Assuré* au moment de l'évènement,**
- **les amendes,**
- **les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont l'*Assuré* est propriétaire, locataire ou occupant,**
- **les dommages engageant la responsabilité de l'*Assuré* au titre de sa profession, de ses activités commerciales ou de son négoce.**

DEFENSE ET RECOURS

OBJET DE LA GARANTIE

Garantie « défense civile » :
Lorsque la responsabilité civile de l'*Assuré* est mise en jeu au titre du contrat, l'*Assureur* s'engage à assumer la défense de l'*Assuré* devant les juridictions concernées.
Lorsque l'*Assuré* estimera qu'il existe un conflit d'intérêt avec l'*Assureur* au titre de la garantie « défense civile », l'*Assuré* aura le libre choix de l'avocat en charge de sa défense civile. L'*Assureur* prendra à sa charge les frais de défense et honoraires de l'avocat dans les limites prévues par le *Contrat*.

Garantie « défense pénale et recours » :
L'*Assureur* s'engage à assumer la défense de l'*Assuré* devant les juridictions pénales dans le cadre d'un *Sinistre* garanti au titre de sa responsabilité civile.
L'*Assureur* s'engage à tout mettre en œuvre afin d'exercer le recours amiable contre le ou les *Tiers* responsable(s) et permettant à l'*Assuré* la réparation des dommages subis par lui, lorsque ce recours se fonde sur des dommages qui auraient été garantis au titre de la garantie « responsabilité civile » de l'*Assuré* telle que définie au titre du *Contrat*. A défaut d'accord amiable, *l'Assureur* informera l'*Assuré* de la nécessité de saisir la juridiction compétente.
Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'*Assuré* au titre de la garantie « défense pénale et recours », l'*Assuré* dispose du libre choix de l'avocat. L'*Assureur* s'engage à régler les honoraires d'avocat dans les limites prévues par le *Contrat*.
En cas de désaccord entre l'*Assuré* et l'*Assureur* sur les mesures à prendre pour régler un différend issu du *Contrat*, l'*Assuré* et l'*Assureur* pourront recourir à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord. A défaut d'accord sur la désignation de ladite personne, c'est le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'*Assuré* qui sera en charge de statuer. Les frais engagés dans le cadre de cette procédure de désignation d'une tierce personne sont à la charge de l'*Assureur* dans les limites prévues par la garantie.
Dans le cas où l'*Assuré* a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'*Assureur* ou par la tierce personne, l'*Assureur* indemnisera les frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite prévue par la garantie.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'*ASSUREUR*

L'indemnité maximum n'excèdera pas **7 700 € par *Sinistre***.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :
- **les amendes,**
- **les litiges ou différends n'ayant pas leur source au titre du *Contrat*.**

PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*), l'*Assuré* devra produire les pièces suivantes :
- le certificat médical mentionnant la date, la nature de l'*Accident* ainsi que la durée de l'incapacité à skier,
- toute(s) pièce(s) de nature à rapporter la matérialité de l'*Accident*,
- les pièces justificatives du préjudice,
- le(s) courrier(s) de mise en cause adressé(s) au *Tiers* ou à son assureur,
- le(s) témoignage(s),
- la déclaration du sinistre auprès de l'autre assureur et copie de l'accusé réception,
- l'assignation éventuelle.

2 En cas de dommage

DEFINITIONS PARTICULIERES

Matériel de sport de montagne
Tout matériel technique, y compris les chaussures spéciales, destiné à la pratique des sports de montagne tels que le ski, snowboard, raquettes. Il peut appartenir à l'*Assuré*, ou être loué par lui.

2.1 Bris du *Matériel de sport de montagne* personnel

OBJET DE LA GARANTIE

En cas de bris accidentel du *Matériel de sport de montagne* personnel de l'*Assuré*, l'*Assureur* garantit le remboursement à l'*Assuré* des frais de location, auprès d'un loueur professionnel, d'un matériel de remplacement équivalent.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'*ASSUREUR*

L'*Assureur* indemnisera l'*Assuré* des frais réels engagés pour louer un *Matériel de sport de montagne* équivalent dans la limite d'une durée de **8 jours de location**.

PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*), l'*Assuré* devra produire les pièces suivantes :
- les factures du *Matériel de sport de montagne* personnel,
- la facture du loueur.

2.2 Bris/*Vol* du *Matériel de sport de montagne* loué

OBJET DE LA GARANTIE

En cas de bris accidentel ou de *Vol* du *Matériel de sport de montagne* loué auprès d'un loueur professionnel, l'*Assureur* prend en charge les frais laissés à la charge de l'*Assuré* par le contrat de location.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'*ASSUREUR*

L'indemnité maximum n'excèdera pas **800 € par *Assuré***. Il sera déduit de l'indemnité finale une ***Franchise* de 20% du montant mis à la charge de l'*Assuré***.

PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*), l'*Assuré* devra produire les pièces suivantes :
- le procès-verbal constatant le *Vol* du *Matériel de sport de montagne* loué,
- une attestation du loueur précisant que le *Matériel de sport de montagne* est endommagé ou volé,
- la facture du loueur.

EXCLUSIONS PARTICULIERES

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :
- **les dommages résultant :**
  - **d'une utilisation du *Matériel de sport de montagne* loué non-conforme aux prescriptions du loueur ou du non-respect de la réglementation en vigueur,**
  - **de l'usure normale du *Matériel de sport de montagne* loué,**
- **les égratignures, rayures, ou toute autre dégradation du *Matériel de sport de montagne* loué n'altérant pas son fonctionnement,**
- **les pertes ou disparitions du *Matériel de sport de montagne* loué,**
- **le *Vol* commis par toute personne autre qu'un *Tiers*.**

DOMMAGES AU *VEHICULE DE LOCATION*

L'*Assuré* bénéficie de la garantie « Dommages au *Véhicule de location* » à la condition impérative que le *Véhicule de location* ait été réglé ou réservé au moyen de la *Carte* avant la *Survenance* du *Sinistre*. Si le règlement intervient à la fin de la période de location, l'*Assuré* doit rapporter la preuve d'une réservation au moyen de la *Carte* antérieurement à la signature du contrat de location, comme par exemple une pré-autorisation.

DEFINITIONS PARTICULIERES

Assuré
Le *Titulaire* et les personnes dont les noms sont portés **préalablement** sur le contrat de location, en qualité de conducteurs.

Dommage matériel
Toute détérioration du *Véhicule de location* résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

Frais d'immobilisation
Forfait journalier de stationnement du véhicule éventuellement facturé par le réparateur.

Véhicule de location
Tout véhicule terrestre à moteur à quatre roues (**à l'exclusion de ceux visés aux EXCLUSIONS PARTICULIERES**), immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules, ainsi que le véhicule de remplacement, prêté par un réparateur, lorsque le véhicule du *Titulaire* est immobilisé pour réparation, sous réserve que ce prêt fasse l'objet d'un contrat en bonne et due forme, assorti d'une facturation.

CONDITIONS DE GARANTIE

La garantie est acquise aux *Assurés* à condition que :
- **la condition de paiement avec la *Carte* fixée ci-dessus soit remplie,**
- **leurs noms aient été préalablement portés sur le contrat de location,**
- **la durée totale du contrat de location n'excède pas 60 jours, même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs,**
- **la conduite du *Véhicule de location* soit conforme aux clauses du contrat de location que le *Titulaire* a signé avec le loueur,**
- **les critères de conduite imposés par le loueur ainsi que la loi ou la juridiction locale soient réunis.**

L'*Assureur* recommande à l'*Assuré* :
- de veiller à ce que le contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant des frais applicable en cas de dommage,
- d'établir un constat contradictoire de l'état du *Véhicule de location* avant et après la location de celui-ci,
- en cas de *Vol* ou de vandalisme du *Véhicule de location*, d'effectuer sous 48 heures un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes précisant les circonstances du *Sinistre* et les références du véhicule (marque, modèle…)

En cas de *Sinistre*, le respect de ces dispositions facilitera la gestion du dossier.

OBJET DE LA GARANTIE

En cas de *Vol* du *Véhicule de location* ou en cas de *Dommage matériel* occasionné au *Véhicule de location*, avec ou sans *Tiers* identifié, responsable ou non responsable, l'*Assureur* prend en charge les frais mis à la charge de l'*Assuré* par le loueur conformément au contrat de location à savoir le montant :
- de la *Franchise* prévue au contrat de location,
- ou des réparations du *Véhicule de location* fixé par le rapport d'expertise ou le devis d'un réparateur professionnel.

En cas de *Dommage matériel* occasionné au *Véhicule de location*, l'*Assureur* prend en charge les *Frais d'immobilisation* dans la limite du prix de la location journalière pendant le nombre de jours d'immobilisation nécessitée par la réparation du *Véhicule de location*, sans pouvoir excéder le nombre de jours de location initialement prévus au contrat de location.

Enfin, dans le cas où le loueur facturerait des frais de dossier à l'*Assuré*, l'*Assureur* garantira le remboursement de ces frais dans

la limite de **75 € par *Sinistre,* sachant qu'il ne prend pas en charge les frais facturés par le loueur correspondant à l'éventuelle perte d'exploitation.**

DUREE DE GARANTIE

La garantie prend effet à compter de la signature du contrat de location et cesse lorsque *l'Assuré* rend le *Véhicule de location* **dans la limite de 60 jours consécutifs même si ladite location est constituée de plusieurs contrats successifs.**

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'*ASSUREUR*

La présente assurance est accordée à concurrence de **deux *Sinistres* réglés dans l'ordre chronologique de *Survenance* par année civile.**

EXCLUSIONS PARTICULIERES

Outre les exclusions communes (se reporter aux EXCLUSIONS COMMUNES), sont également exclus :
- **la location des véhicules suivants :**
  - **Acura, Aston Martin, Bentley, Bugatti, Cadillac, Caterham, Chevrolet Corvette, Dodge (Viper, Stealth), Donkervoort, Ferrari, Gillet, Hummer, Isdera, Jaguar, Lamborghini, Lincoln, Lotus, Maserati, Mac Laren, Mopar, Morgan, Porsche, Rolls Royce, TVR, Venturi, Wiesmann,**
  - **les limousines de toutes marques et modèles,**
  - **les voitures de collection de plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur,**
  - **les véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge et/ou de plus de 8m3 de volume utile,**
  - **les campings cars, caravanes et les quads,**
- **la location simultanée de plus d'un *Véhicule de location*,**
- **les dommages causés par l'usure du *Véhicule de location* ou un vice de construction,**
- **tous les dommages volontaires,**
- **les dommages causés à l'habitacle du *Véhicule de location* et consécutifs à des accidents de fumeurs ou causés par les animaux dont l'*Assuré* à la propriété ou la garde,**
- **les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du *Véhicule de location* (à l'exception des frais d'immobilisation et de remorquage qui seraient facturés à l'*Assuré*),**
- **les dommages causés à la suite de la confiscation ou de l'enlèvement du *Véhicule de location* par les autorités de police ou sur réquisition,**
- **les dommages survenant lors de l'utilisation tout terrain du *Véhicule de location*,**
- **les primes d'assurance acquittées au loueur.**

PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*

En supplément des pièces justificatives communes (se reporter aux PIECES JUSTIFICATIVES COMMUNES A FOURNIR EN CAS DE *SINISTRE*), l'*Assuré* devra produire les pièces suivantes :
- le contrat de location,
- le ticket de pré-autorisation ou le voucher,
- en cas de *Vol* : le dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,
- en cas de *Dommage matériel :*
  - le constat contradictoire établi avec le loueur,
  - le devis ou la facture des réparations,
  - le rapport d'expertise,
- le relevé d'identité bancaire du loueur si les frais n'ont pas été payés ou la preuve de paiement desdits frais par l'*Assuré*.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES GARANTIES

Voyage	
Annulation, Modification ou *Interruption* de *Voyage*	Jusqu'à 5 000 €
Retard d'un moyen de *Transport public*	Jusqu'à 400 €
Retard de *Bagages*	Jusqu'à 400 €
Perte, *Vol* ou détérioration de *Bagages*	Jusqu'à 800 €
Responsabilité civile à l'étranger	Jusqu'à 1 525 000 €
Décès/Invalidité permanente	Pour un *Accident de Voyage* : jusqu'à 310 000 € Pour un *Accident de pré ou post acheminement* : jusqu'à 310 000 € Pour un *Accident de trajet* : jusqu'à 46 000 €
Neige et Montagne	
Frais médicaux	Jusqu'à 2 300 €
Forfaits et cours de ski	Jusqu'à 800 €
Frais de recherche	Frais réels
Frais de transfert	Frais réels
Dommages au *Matériel de sport de montagne* personnel	Jusqu'à 8 jours de location
Dommages au *Matériel de sport de montagne* loué	Jusqu'à 800 €
Responsabilité civile	Jusqu'à 310 000 €
Défense et Recours	Jusqu'à 7 700 €
Véhicule de location	
Dommages au *Véhicule de location*	Montant de la *Franchise* ou des frais de réparation dans la limite de 2 *Sinistres* par année civile

Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les conditions, limites, *Franchises* et exclusions sont définies ci-avant.